

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 11 mars 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme le juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Confidentiel, EX PARTE, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense

**Requête de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation
d'interjeter appel de la « Decision Pursuant to Regulation 101 of the
Regulations of the Court » rendue le 1^{er} mars 2019**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victims et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

À la suite de la décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (« RC ») rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 1^{er} mars 2019 (« Décision Attaquée »)¹, les Conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (« M. Yekatom » ou « la Défense ») déposent la présente :

Requête de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court »

rendue le 1^{er} mars 2019

(« Requête pour Autorisation d'Interjeter Appel »)

INTRODUCTION

1. La Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision Attaquée conformément à l'article 82(1)(d) du Statut de Rome (« Statut »).
2. La présente Requête pour Autorisation d'Interjeter Appel identifie une question susceptible d'appel soulevée par la Décision Attaquée qui est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
3. La question susceptible d'appel se lit comme suit: « La décision de la Chambre de prolonger les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom est-elle manifestement déraisonnable à la lumière du standard requis par la norme 101(2) du RC »².

¹ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1^{er} mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp.

² Décision Attaquée, par. 18.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 27 février 2019, la Défense et l'Accusation ont transmis leurs observations³ sur la base de la cinquième décision de la Chambre⁴ et du cinquième rapport du Greffe⁵.
5. Le 1^{er} mars 2019, la Chambre a rendu la Décision Attaquée prolongeant pour une cinquième fois le régime des restrictions de contact imposé à M. Yekatom pour une période de six semaines sans assouplissement quelconque au régime restrictif imposé⁶ puisque la durée de ses appels hebdomadaires demeure inchangée.

DROIT APPLICABLE

6. La Requête pour Autorisation d'Interjeter Appel est soumise en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut, de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 65 du RC.
7. En vertu de l'article 82(1)(d) du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre, faire sensiblement progresser la procédure.

³ Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp ; Prosecution's Response to the "Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp), 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp.

⁴ Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp.

⁵ Fifth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II, 25 février 2019, ICC-01/14-01/18-124-Conf-Exp.

⁶ Décision Attaquée, par. 18.

8. Concernant la notion de question susceptible d'appel, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale («Cour» et «Chambre d'appel») a précédemment statué que⁷ :

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] [Elle] s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher les points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.

9. La norme 101 du RC stipulent notamment que :

2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :

[...]

(b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête,

ARGUMENTATION

10. La question soulevée par la Décision Attaquée : (i) constitue une question susceptible d'appel ; (ii) de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; et (iii) dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

⁷ *Situation en République Démocratique du Congo*, Judgment on the Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

I. La question soulevée par la Décision Attaquée constitue une question susceptible d'appel

11. La question est susceptible d'appel car (i) elle constitue un sujet ou un thème identifiable qui ne peut être résolue que par une décision et non pas un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues ; et (ii) la question est issue de la Décision Attaquée et son règlement est essentiel pour trancher le point litigieux.
12. En effet : (i) il s'agit d'une question mixte de droit et de faits, simple, précise, concise ainsi que déterminante et fondamentale puisque qu'une décision manifestement déraisonnable entraîne un déni de justice, ce qui va bien au-delà d'une divergence de vues ou d'un désaccord ; (ii) la question est issue de la Décision Attaquée car elle est l'objet même de la décision rendue par la Chambre par laquelle la Chambre a prolongé les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom, en application de la norme 101 du RC, sans aucun assouplissement, pour une période de six semaines ; et (iii) il est essentiel de répondre à la question pour déterminer si le prolongement des restrictions par la Chambre viole la norme 101 du RC.
13. Dans l'hypothèse où l'Autorisation d'Interjeter Appel est accordée, la Défense entend démontrer que la Décision Attaquée est manifestement déraisonnable en ce que :
 - (i) la Chambre, bien qu'elle ait mentionné l'argument de la Défense selon lequel la norme 101(3) du RC exige que la personne détenue soit informée et autorisée à être entendue ou à présenter ses observations⁸, n'a pas tenu compte de la norme 101(3) du RC dans son analyse menant à la Décision Attaquée ;

⁸ Décision Attaquée, par. 16.

- (ii) la Chambre, agissant contrairement à la norme 101(3) du RC, a de nouveau, dans son analyse menant à la Décision Attaquée, considéré ses conclusions précédentes - qui reposent sur des informations soumises par l'Accusation dans sa demande pour l'émission d'un mandat d'arrêt - qui ne sont toujours pas accessibles à M. Yekatom ou à la Défense ;
- (iii) la Chambre a privé M. Yekatom d'une véritable opportunité de présenter des observations éclairées sur la base d'informations suffisantes concernant les allégations et les informations soumises par l'Accusation, violant ainsi son droit d'être entendu prévu par la norme 101(3) du RC ;
- (iv) la Chambre, bien qu'elle ait mentionné l'argument de la Défense selon lequel la charge de travail reposant sur le Centre de détention ne saurait justifier un refus de lever ou d'assouplir les mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom⁹, n'a pas tenu compte de cet argument dans son analyse menant à la Décision Attaquée ;
- (v) la Chambre, n'ayant pas abordé dans son analyse l'argument de la Défense concernant la charge de travail reposant sur le Centre de détention, a rendu la Décision Attaquée qui a justement pour effet de réduire la charge de travail reposant sur le Centre de détention sans pour autant assouplir d'aucune façon les restrictions imposées à M. Yekatom ;
- (vi) la Chambre, se prononçant sur la base de nouveaux faits, allégations et hypothèses mises de l'avant par l'Accusation – qui n'a pas pour autant déposé de nouveaux documents ou éléments concrets - a

⁹ Décision Attaquée, par. 16.

déterminé l'existence de motifs raisonnables de croire au sens de la norme 101(2) du RC contrairement à la nécessité "restrictions on contacts and communications under the Court's statutory framework must be (re-)assessed in light of concrete, specific and up-to-date information" ;

- (vii) la Chambre, en prenant en considération des éléments non avérés et non probants tels que la possibilité que des membres Anti-Balaka assument des positions gouvernementales, la possibilité que ces membres puissent ensuite contacter M. Yekatom et la possibilité qu'ils puissent ensuite identifier, localiser et compromettre les témoins dans le but de nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures ou sur celle de l'enquête¹⁰, a contrevenu à la norme 101 (2) du RC en déterminant l'existence de motifs raisonnables de croire en se fondant sur des suppositions et hypothèses ;
- (viii) la Chambre, en déterminant l'existence de motifs raisonnables de croire en se fondant sur des allégations extérieures à la personne détenue, a contrevenu à la norme 101(2) du RC ;
- (ix) la Chambre, en déterminant l'existence de motifs raisonnables de croire sans tenir compte du fait que M. Yekatom – malgré le fait qu'il soit détenu depuis plus de trois mois – ne connaît pas l'identité des témoins de l'Accusation et encore moins l'identité des témoins potentiels de l'Accusation, a contrevenu à la norme 101(2) du RC ;
- (x) la Chambre, en déterminant l'existence de motifs raisonnables de croire sans tenir compte du fait que la liste des contacts non-priviliégiés de M. Yekatom - qui demeure sous le contrôle du Centre

¹⁰ Décision Attaquée, par. 18.

de détention et de la Chambre - ne contient aucun de ses soi-disant *associés*, a contrevenu à la norme 101(2) du RC ;

- (xi) la Chambre, en déterminant l'existence de motifs raisonnables de croire en supposant que M. Yekatom aura des contacts avec des supporters dans le but de nuire et faire obstacle à l'enquête du Procureur – contrairement à son engagement explicite à respecter toute la réglementation en vigueur et sa très bonne conduite à cet égard depuis son transfèrement au Centre de détention - a contrevenu à la norme 101(2) du RC ;
- (xii) la Chambre, en déterminant l'existence de motifs raisonnables de croire en supposant que M. Yekatom aura des contacts avec des supporters dans le but de participer à des activités susceptibles de nuire ou d'influer sur l'issue de la procédure, – contrairement à son engagement explicite à respecter toute la réglementation en vigueur et sa très bonne conduite à cet égard depuis son transfèrement au Centre de détention - a contrevenu à la norme 101(2) du RC ;
- (xiii) la Chambre, en déterminant 'l'existence de motifs raisonnables de croire' en supposant sans que l'Accusation n'ait soumis d'éléments concrets et actualisés à cet effet, que M. Yekatom représente une menace pour des victimes (potentielles) et des témoins (potentiels) – contrairement à son engagement explicite à respecter toute la réglementation en vigueur et sa très bonne conduite à cet égard depuis son transfèrement au Centre de détention – a contrevenu à la norme 101(2) du RC;
- (xiv) la Chambre, bien qu'elle ait mentionné l'argument de la Défense selon lequel les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Ngaïssona ne peuvent justifier l'imposition de restrictions de

contact avec autrui à M. Yekatom¹¹, n'a pas tenu compte de cet argument dans son analyse menant à la Décision Attaquée ;

- (xv) la Chambre, en se basant sur les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Ngaïssona dans son analyse menant à la Décision Attaquée, a déterminé contrevenu à la norme 101(2) du RC en déterminant 'l'existence de motifs raisonnables de croire' sur la base d'éléments non probants ;
 - (xvi) la Chambre, en refusant la levée ou tout assouplissement du régime de restrictions de contact avec autrui imposé à M. Yekatom, alors que même l'Accusation proposait une telle possibilité ou du moins ne s'y opposait pas, a contrevenu à la norme 101(2) du RC ;
 - (xvii) la Chambre, en refusant la levée ou tout assouplissement du régime de restrictions de contact avec autrui imposé à M. Yekatom, n'a pas respecté la règle de la proportionnalité bien établie en droit pénal international, qui stipule que lorsqu'une mesure moins restrictive est disponible et capable d'atteindre le but recherché, cette mesure doit être mise en œuvre.
14. Il s'ensuit que la question soulevée par la présente Requête pour Autorisation d'Interjeter Appel est bel et bien une question susceptible d'appel qui ressort de la Décision Attaquée et qu'il est essentiel d'y répondre pour résoudre le litige.
- II. La question soulevée par la Décision Attaquée porte atteinte à l'équité et la rapidité de la procédure**
15. La question susceptible d'appel porte atteinte à l'équité de la procédure. En effet, l'imposition de restrictions de contact avec autrui à une personne

¹¹ Décision Attaquée, par. 16.

détenue par le biais d'une décision qui s'écarte du droit applicable à l'imposition de telles restrictions, en l'espèce la norme 101 (2) du RC, porte atteinte à l'équité de la procédure de plusieurs façons. Cela est d'autant plus vrai lorsque le droit fondamental d'être entendu, *audi alteram partem*, de la personne détenue n'est pas respecté.

16. Les restrictions imposées minent le moral de la personne détenue au-delà de l'impact des restrictions à proprement parler car la personne détenue, ne sachant pas sur quelle base les restrictions ont été imposées, est privée de l'opportunité de faire des observations éclairées qui pourraient mener à la levée, voire à l'assouplissement des restrictions.
17. Dès lors, l'égalité des armes entre les parties – en ce qui concerne la préparation de l'audience de confirmation des charges est rompue. La personne détenue perd confiance en l'administration de la justice car il ne voit plus d'issue à sa détention ainsi qu'aux charges et au procès potentiel qui l'attendent. L'équipe de la défense doit composer avec une personne détenue qui n'est plus à même de l'assister.
18. La procédure s'en trouve alourdie et ralentie non seulement par le nombre d'écritures et les heures de travail investies à tenter de corriger la situation mais aussi en raison de l'impact des restrictions imposées sur la relation avocat – client en raison de l'incompréhension de la personne détenue qui s'est pourtant engagée et qui a tenté de démontrer sa détermination et sa bonne foi à respecter la réglementation en vigueur.

III. Un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

19. Il est essentiel que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur la question soulevée soit l'application manifestement déraisonnable de la norme 101(2),

selon la Défense, afin de libérer la procédure d'un élément qui empêche les parties et la Chambre de se concentrer sur l'essentiel, à savoir si M. Yekatom doit ou non être cité à procès suite à l'audience de confirmation des charges.

20. Ayant déjà rendu pas moins de cinq décisions imposant ou prolongeant l'imposition de restrictions, la position de la Chambre à ce sujet est bien établie. La question n'est toutefois pas de savoir si la personne détenue a raison ou non de dire que la décision de la Chambre est manifestement déraisonnable mais bien de vider la question de façon définitive.
21. Si la Chambre d'appel donnait raison à la Chambre, le débat serait clos. Si la Chambre d'appel donnait plutôt raison à la personne détenue, les restrictions imposées seraient levées ou ajustées en conséquence.
22. Dans les deux cas, la question permettra à la procédure de se dérouler sans que les parties ne reviennent sur le sujet des restrictions, que ce soit à chaque deux semaines ou à chaque six semaines.
23. Il est évident que l'Accusation cherchera à faire prolonger les restrictions imposées à la personne détenue – et à bénéficier de l'avantage que cela lui procure – aussi longtemps que possible. Voilà une autre raison de répondre à la question, à ce stade, ce que seule la Chambre d'appel peut faire.

CONCLUSION

24. Au vu des éléments et arguments présentés ci-avant (i) présentant la question soulevée par la Décision Attaquée susceptible d'appel, (ii) démontrant que cette question est de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure, et (iii) expliquant en quoi un règlement immédiat de cette question pourra faire sensiblement progresser la procédure, la Défense soumet respectueusement que l'ensemble des conditions sont réunies conformément à

l'article 86(1)(d) du Statut aux fins d'autoriser la Défense à interjeter appel sur la Décision Attaquée au titre de la question soulevée dans les présentes.

CONFIDENTIALITE

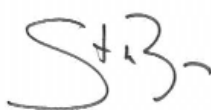
25. Conformément à la norme 23bis(2) du RC, la Requête pour Autorisation d'Interjeter Appel est soumise sur une base confidentielle *ex parte* telle que prévue dans la Décision Attaquée et également en raison de la nature sensible des informations relatives aux modalités de détention qui y sont mentionnées.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

ACCUEILLIR la présente Requête pour Autorisation d'Interjeter Appel ; et

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision Attaquée au titre de la question susceptible d'appel soulevée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 11^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2019



**Me Stéphane Bourgon *Ad.E*,
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom**